

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX :

RUE HARLAY-DU-PALAIS, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



**ABONNEMENT:**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
**ÉTRANGER :**  
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

### AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnements.  
Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries nationales ou générales.

### Sommaire.

**ACTES OFFICIELS.** — Fonctionnaires publics; serment. — Cour d'appel; 4<sup>e</sup> chambre. — Colonies; délits politiques. **JUSTICE CIVILE.** — Cour de cassation (ch. des requêtes). — Bulletin; Saisie-arrêt; cession; opposition postérieure. — Billet à ordre; endossement; tiers porteur; exception. — Enregistrement; usufruit; renonciation; droit de transcription. — Crédit; réalisation; droit proportionnel d'enregistrement. — Obligation; timbre proportionnel; contrevention; solidarité du porteur de l'obligation. — Cour de cassation (ch. civ.). — Bulletin; Contributions indirectes; manquants; vol; perception des droits; compétence. — Cour d'appel de Paris (1<sup>re</sup> ch.). — Office ministériel; destitution du titulaire; privilège du vendeur. — Cour d'appel de Paris (3<sup>e</sup> ch.). — Demande reconventionnelle en séparation de corps en Cour d'appel; non recevable; refus du mari de recevoir sa femme au domicile conjugal; outrages contenus dans les écritures significatives; causes insuffisantes de séparation de corps. — Cour d'assises du Calvados; Infanticide. **JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour d'assises de la Seine (1<sup>re</sup> section); Vols de plomb et de lanternes à gaz; huit accusés présents; cinq contumaces. — Cour d'assises de la Seine (2<sup>e</sup> section); Blessures ayant occasionné la mort sans intention de la donner. **CONCOURS A LA FACULTÉ DE DROIT DE PARIS.** **CHRONIQUE.** **ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES.**

### ACTES OFFICIELS.

Louis-Napoléon, Président de la République française, Vu l'article 43 de la Constitution, Décrète :  
M. Billault, député, est nommé président du Corps législatif.  
Fait au palais des Tuileries, le 9 mars 1852.  
LOUIS-NAPOLÉON.  
Par le président :  
Le ministre d'Etat,  
X. DE CASABIANCA.

### FONCTIONNAIRES PUBLICS. — SERMENT.

Louis-Napoléon, Président de la République française, Sur le rapport du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice;  
Vu l'article 14 de la Constitution;  
Considérant qu'aux termes de cet article le serment est le préliminaire essentiel de l'exercice de toute fonction publique;  
Qu'il est la condition indispensable de l'institution du magistrat et du fonctionnaire, l'acte par lequel se complète le caractère de l'homme public;  
Considérant que le refus ou le défaut de serment équivaut à une démission, sans qu'il y ait lieu de distinguer, sous ce rapport, entre les fonctions publiques proprement dites et celles qui sont le résultat de l'élection,  
Décrète :  
Art. 1<sup>er</sup>. Le refus ou le défaut de serment sera considéré comme une démission.  
Art. 2. Le serment ne pourra être prêté que dans les termes prescrits par l'article 14 de la Constitution. Toute addition, modification, restriction ou réserve sera considérée comme refus de serment et produira le même effet.  
Art. 3. Des décrets spéciaux détermineront le mode de la prestation de serment des ministres, des membres des grands corps de l'Etat, des officiers de terre et de mer, des magistrats et des fonctionnaires, ainsi que les délais dans lesquels le serment devra être prêté.  
Art. 4. Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.  
Fait au palais des Tuileries, le 8 mars 1852.  
LOUIS-NAPOLÉON.

### COUR D'APPEL DE PARIS. — 4<sup>e</sup> CHAMBRE.

Louis-Napoléon, Président de la République française, Sur le rapport du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice;  
Vu les art. 4 et 5 du décret du 20 avril 1810;  
Considérant que la chambre temporaire formée en la cour d'appel de Paris, par l'ordonnance du 20 août 1843, a été, depuis cette époque, prorogée d'année en année;  
Considérant que, si l'on a pu espérer, dans l'origine, que l'établissement de cette Chambre serait purement provisoire et qu'il serait possible de la supprimer lorsqu'elle aurait eu pour résultat de ramener l'expédition des affaires à un état normal, il est démontré aujourd'hui que les besoins du service en réclament impérieusement le maintien;  
Qu'il y a donc lieu, vu le nombre toujours croissant des affaires, de convertir la chambre temporaire en une chambre définitive et permanente;  
Considérant que l'adoption de cette mesure rend nécessaire certaines modifications dans le personnel de la Cour;  
Décrète :  
Art. 1<sup>er</sup>. Une quatrième chambre civile est créée à la Cour d'appel de Paris.  
La chambre temporaire établie près cette Cour formera la quatrième chambre civile.  
Art. 2. La Cour d'appel de Paris sera composée à l'avenir ainsi qu'il suit :  
Un premier président,  
Six présidents de chambre,

Cinquante-neuf conseillers (1),  
Un procureur général,  
Six avocats généraux,  
Onze substitués.  
Art. 3. Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.  
Fait au palais des Tuileries, le 8 mars 1852.  
LOUIS-NAPOLÉON.  
Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice,  
ABBATUCCI

### COLONIES. — DÉLITS POLITIQUES.

Louis-Napoléon, Président de la République française, Considérant qu'il importe d'appliquer aux colonies, par les mêmes motifs qui l'ont dictée pour la métropole, la disposition du décret du 23 février dernier, qui attribue aux Tribunaux correctionnels la connaissance de délits politiques déferés auparavant aux Cours d'assises;  
Vu le décret du 22 janvier dernier, qui a déclaré exécutoire aux colonies la loi du 7 juin 1848 sur les attroupements;  
Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies,  
Décrète :  
Art. 1<sup>er</sup>. Les délits d'attroupements, dont la connaissance est actuellement attribuée aux Cours d'assises des colonies, seront jugés par les Tribunaux correctionnels.  
Art. 2. Sont et demeurent abrogées les dispositions relatives à la compétence qui résultent de l'art. 10 du décret du 7 juin 1848 sur les délits d'attroupements.  
Art. 3. Le ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.  
Fait au palais des Tuileries, le 8 mars 1852.  
LOUIS-NAPOLÉON.  
Le ministre de la marine et des colonies,  
THÉODORE DUCOS.

Le *Moniteur* publie la liste officielle des députés au Corps législatif. La voici :

- AIN. — 1<sup>er</sup> Circonscription : MM. de Lormet; 2<sup>e</sup>, de Jonage; 3<sup>e</sup>, Bodin.
- AISNE. — 1<sup>er</sup> Circonscription : MM. Hébert; 2<sup>e</sup>, de Cambacères; 3<sup>e</sup>, de Brotonne; 4<sup>e</sup>, G. de Villeneuve.
- ALLIER. — 1<sup>er</sup> Circonscription : M. de Veauce; 2<sup>e</sup>, Desmaroux.
- ALPES (BASSES-). — Circonscription unique : M. Fortuné Fortoul.
- ALPES (HAUTES-). — Circonscription unique : M. Auguste Faure.
- ARDÈCHE. — 1<sup>er</sup> Circonscription : MM. Chevreau père; 2<sup>e</sup>, de Rochemure; 3<sup>e</sup>, Boissy-d'Anglas.
- ARDENNES. — 1<sup>er</sup> Circonscription : MM. Riché; 2<sup>e</sup>, de Ladoucette.
- ARIÈGE. — 1<sup>er</sup> Circonscription : MM. Didier; 2<sup>e</sup>, Billault.
- ATRE. — 1<sup>er</sup> Circonscription : MM. A. Rambour; 2<sup>e</sup>, de Maupas père.
- AUDE. — 1<sup>er</sup> Circonscription : MM. Rogue; 2<sup>e</sup>, Alleugry.
- AVYRON. — 1<sup>er</sup> Circonscription : MM. Girou (de Buzarengue) fils; 2<sup>e</sup>, Calvet-Rogniat; 3<sup>e</sup>, de Nougarede.
- BOUCHES-DU-RHÔNE. — 1<sup>er</sup> Circonscription : MM. de Chantérac; 2<sup>e</sup>, Rigaud; 3<sup>e</sup>, M. Remacle.
- CALVADOS. — 1<sup>er</sup> Circonscription : MM. Abbel Vautier; 2<sup>e</sup>, comte d'Houdelet; 3<sup>e</sup>, Leroy-Beaulieu; 4<sup>e</sup>, de Caulaincourt.
- CANTAL. — 1<sup>er</sup> Circonscription : MM. de Parieu père; 2<sup>e</sup>, Arthur de la Guéronnière.
- CHARENTE. — 1<sup>er</sup> Circonscription : MM. général Gellibert; 2<sup>e</sup>, Lemerrier; 3<sup>e</sup>, André.
- CHARENTE-INFÉRIEURE. — 1<sup>er</sup> Circonscription : MM. Wast-Vimeux; 2<sup>e</sup>, de Chasseloup-Laubat; 3<sup>e</sup>, Eschassériaux; 4<sup>e</sup>, Lemerrier fils.
- CHER. — 1<sup>er</sup> Circonscription : MM. de Duranti; 2<sup>e</sup>, Bidault.
- CORRÈZE. — 1<sup>er</sup> Circonscription : MM. Favart; 2<sup>e</sup>, de Jouvencel.
- CORSE. — Circonscription unique : M. Severin Abbattucci.
- CÔTE-D'OR. — 1<sup>er</sup> Circonscription : MM. Vernier; 2<sup>e</sup>, Ouvrard; 3<sup>e</sup>, Louis Basile.
- CÔTES-DU-NORD. — 1<sup>er</sup> Circonscription : MM. Thieullen; 2<sup>e</sup>, Election ajournée; 3<sup>e</sup>, Legorrec; 4<sup>e</sup>, de La Tour; 5<sup>e</sup>, Bigrel.
- CREUSE. — 1<sup>er</sup> Circonscription : MM. Delamarre, ancien préfet; 2<sup>e</sup>, Salandrouze de Lamornaix.
- DORDOGNE. — 1<sup>er</sup> Circonscription : MM. Paul Dupont; 2<sup>e</sup>, Debelleye fils; 3<sup>e</sup>, Taillefer; 4<sup>e</sup>, Dusollier.
- DOUBS. — 1<sup>er</sup> Circonscription : MM. de Montalembert; 2<sup>e</sup>, de Mesmay.
- DRÔME. — 1<sup>er</sup> Circonscription : MM. Sapey; 2<sup>e</sup>, Monnier de Sizeranne; 3<sup>e</sup>, Morin.
- EURE. — 1<sup>er</sup> Circonscription : MM. le duc Sachet d'Albusera; 2<sup>e</sup>, le comte de Montreuil; 3<sup>e</sup>, d'Arjuzon.
- EURE-ET-LOIR. — 1<sup>er</sup> Circonscription : MM. D'Argent; 2<sup>e</sup>, le colonel Normand.
- FINISTÈRE. — 1<sup>er</sup> Circonscription : MM. de Mésonan; 2<sup>e</sup>, Election ajournée; 3<sup>e</sup>, de Tromelin; 4<sup>e</sup>, Bois.
- GARD. — 1<sup>er</sup> Circonscription : MM. Curnier; 2<sup>e</sup>, le duc d'Uzès; 3<sup>e</sup>, de Calvières.
- GARONNE (HAUTE-). — 1<sup>er</sup> Circonscription : MM. de Tauriac; 2<sup>e</sup>, Perpessa; 3<sup>e</sup>, Masabiau; 4<sup>e</sup>, Duplan.
- GENS. — 1<sup>er</sup> Circonscription : MM. Belliard; 2<sup>e</sup>, F. de Lagrange; 3<sup>e</sup>, Granier de Cassagnac.
- GIROUDE. — 1<sup>er</sup> Circonscription : MM. Montané; 2<sup>e</sup>, le baron Travaux; 3<sup>e</sup>, le colonel Thirion; 4<sup>e</sup>, Schyller; 5<sup>e</sup>, David.
- HÉRAULT. — 1<sup>er</sup> Circonscription : MM. Parmentier; 2<sup>e</sup>, Rouleaux du Gage; 3<sup>e</sup>, Huc.
- ILLE-ET-VILAINE. — 1<sup>er</sup> Circonscription : Election ajournée; 2<sup>e</sup>, MM. de Caffarelli; 3<sup>e</sup>, de Kerdrel; 4<sup>e</sup>, Duclos.
- INDRE. — 1<sup>er</sup> Circonscription : MM. de Brias; 2<sup>e</sup>, Delavau.
- INDRE-ET-LOIRE. — 1<sup>er</sup> Circonscription : MM. Gouin; 2<sup>e</sup>, Flavigny; 3<sup>e</sup>, P. de Richemont.
- ISÈRE. — 1<sup>er</sup> Circonscription : MM. Arnaud; 2<sup>e</sup>, de Voise; 3<sup>e</sup>, Flocart de Mépieu; 4<sup>e</sup>, Faugier.
- JURA. — 1<sup>er</sup> Circonscription : MM. Dalloz; 2<sup>e</sup>, Charlier.
- LANDES. — 1<sup>er</sup> Circonscription : MM. François Marrast; 2<sup>e</sup>, Costa.
- LOIR-ET-CHER. — 1<sup>er</sup> Circonscription : MM. comte Clary; 3<sup>e</sup>, Crosnier.
- LOIRE. — 1<sup>er</sup> Circonscription : MM. Bouchetal-Laroche; 2<sup>e</sup>, colonel Dumais; 3<sup>e</sup>, Balay.
- HAUTE-LOIRE. — 1<sup>er</sup> Circonscription : MM. de Latour-Maubourg; 2<sup>e</sup>, de Roumeuf.
- LOIRE-INFÉRIEURE. — 1<sup>er</sup> Circonscription : MM. Garnier; 2<sup>e</sup>, Election ajournée; 3<sup>e</sup>, Desmars; 4<sup>e</sup>, Anselme Fleury.
- LOIRET. — 1<sup>er</sup> Circonscription : MM. Lacave; 2<sup>e</sup>, Macdonald, duc de Tarente.
- LOT. — 1<sup>er</sup> Circonscription : MM. Lafon de Caix; 2<sup>e</sup>, Delheil.
- LOT-ET-GARONNE. — 1<sup>er</sup> Circonscription : MM. H. Noubel; 2<sup>e</sup>, Lafitte; 3<sup>e</sup>, de Richemont.
- LOZÈRE. — Circonscription unique : M. Renouard.
- MAINE-ET-LOIRE. — 1<sup>er</sup> Circonscription : MM. Duboys; 2<sup>e</sup>, Bucher de Chavigné; 3<sup>e</sup>, Louvet; 4<sup>e</sup>, de Civrac.
- MANCHE. — 1<sup>er</sup> Circonscription : MM. Hervé de Kergorlay; 2<sup>e</sup>, Hervé de Saint-Germain; 3<sup>e</sup>, Brohier; 4<sup>e</sup>, général Meslin.

### JUSTICE CIVILE

#### COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Mesnard.  
Bulletin du 9 mars.  
SAISIE-ARRÊT. — CESSION. — OPPOSITION POSTÉRIEURE.  
Des saisies-arrêts ne sont point un obstacle à ce que le débiteur saisi cède une partie des sommes à lui dues et sur lesquelles frappent ces saisies, sauf à déterminer ensuite les droits respectifs des saisissants et du cessionnaire (arrêt conforme de la chambre civile du 3 décembre 1851); mais quel doit être l'effet des saisies-arrêts antérieures à la cession et la valeur de cette même cession à l'égard des oppositions postérieures? La cession qui se produit entre des saisies-arrêts, dont les uns l'ont précédée et les autres l'ont suivie, peut-elle empêcher que les derniers opposants viennent concourir avec les premiers dans le partage de la somme saisie? Le cessionnaire a-t-il le droit de toucher tout ce qui excède le montant des premières oppositions au détriment des créanciers postérieurs, ou même au détriment des uns et des autres, puisqu'ils viendraient, entre eux, dans la distribution, au marc le franc, pendant que le cessionnaire toucherait le montant intégral de la somme à lui cédée? Ne serait-ce pas contraire aux règles généralement admises dans la pratique et d'après lesquelles la cession qui s'interpose entre des saisies-arrêts ne vaut que comme opposition?  
Toutes ces questions, soulevées aujourd'hui devant la chambre des requêtes par le pourvoi du sieur Verrel contre un arrêt de la Cour d'appel de Paris du 26 décembre 1850, ont été renvoyées, sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Martin (de Strasbourg), et au rapport de M. le conseiller Brière-Valigny, devant la chambre civile, saisie déjà de questions identiques par suite de l'admission du pourvoi du sieur Houel contre un arrêt de la Cour d'appel de Rouen, rendu en sens contraire de celui de la Cour d'appel de Paris, attaqué par le sieur Verrel.  
M. l'avocat-général Sevin avait conclu au rejet du pourvoi dirigé contre ce dernier arrêt; mais la chambre des requêtes, conformément à ses usages, a voulu mettre les deux systèmes en présence devant la chambre où les causes se débattaient contradictoirement.

#### BILLET À ORDRE. — ENDOSSERMENT. — TIERS PORTEUR. — EXCEPTIONS.

Le souscripteur d'un billet à ordre ne peut opposer au tiers porteur de ce billet, contre lequel il n'a aucune exception personnelle à faire valoir, les exceptions, de quelque nature qu'elles soient, qu'il aurait pu invoquer contre le cédant. (Jurisprudence constante; arrêts des 28 novembre 1821, 5 avril 1826, 28 janvier 1834, 18 mars 1850.) C'est la conséquence des articles 136 et 187 du Code de commerce, aux termes desquels les billets à ordre et les lettres de change deviennent la propriété du cessionnaire à qui ils ont été transmis par la voie d'un endossement régulier. L'endossement a pour effet de faire disparaître le créancier primitif et les endosseurs pour

MARNE. — 1<sup>er</sup> Circonscription : MM. Godard; 2<sup>e</sup>, général Parchappe; 3<sup>e</sup>, Soullé.  
HAUTE-MARNE. — 1<sup>er</sup> Circonscription : MM. de Despérot; 2<sup>e</sup>, Chaurchart.  
MAYENNE. — 1<sup>er</sup> Circonscription : MM. général Duvié; 2<sup>e</sup>, Mercier; 3<sup>e</sup>, Election ajournée.  
MEURTHE. — 1<sup>er</sup> Circonscription : MM. Drouot; 2<sup>e</sup>, Baquet; 3<sup>e</sup>, Viard.  
MEUSE. — 1<sup>er</sup> Circonscription : MM. Collot; 2<sup>e</sup>, Briot de Montremy.  
MORBHAN. — 1<sup>er</sup> Circonscription : MM. Jolivet Castelot; 2<sup>e</sup>, de Lahai-chois; 3<sup>e</sup>, le comte Napoléon de Champagne.  
MOSELLE. — 1<sup>er</sup> Circonscription : MM. le colonel Henoc; 2<sup>e</sup>, de Wendel; 3<sup>e</sup>, de Geiger.  
NIÈVRE. — 1<sup>er</sup> Circonscription : MM. le général Petiet; 2<sup>e</sup>, Lepeletier d'Auday.  
NORD. — 1<sup>er</sup> Circonscription : Election ajournée; 2<sup>e</sup>, MM. d'Escat; 3<sup>e</sup>, Lemaire, membre de l'Institut; 4<sup>e</sup>, de la Grange; 5<sup>e</sup>, Clebsattel; 6<sup>e</sup>, Choque; 7<sup>e</sup>, Seydoux; 8<sup>e</sup>, de Mérode.  
OISE. — 1<sup>er</sup> Circonscription : MM. le duc de Mouchy; 2<sup>e</sup>, de Plancy; 3<sup>e</sup>, Lemaire.  
OANE. — 1<sup>er</sup> Circonscription : MM. Mercier; 2<sup>e</sup>, Descoëches de Sainte-Croix; 3<sup>e</sup>, de Torcy.  
PAS-DE-CALAIS. — 1<sup>er</sup> Circonscription : Election ajournée; 2<sup>e</sup>, MM. Lequien; 3<sup>e</sup>, d'Hérambault; 4<sup>e</sup>, Lefebvre-Hermant; 5<sup>e</sup>, Wattlebled.  
PUY-DE-DÔME. — 1<sup>er</sup> Circonscription : MM. de Chazelles; 2<sup>e</sup>, de Morny; 3<sup>e</sup>, de Morny; 4<sup>e</sup>, Dumiral; 5<sup>e</sup>, de Pierre.  
PYRÉNÉES (BASSES-). — 1<sup>er</sup> Circonscription : MM. O'Quin; 2<sup>e</sup>, Planté; 3<sup>e</sup>, J.-B. Elcheverry.  
PYRÉNÉES (HAUTES-). — 1<sup>er</sup> Circonscription : MM. Dauzat Dambarère; 2<sup>e</sup>, Jubinal.  
RHODANES-ORIENTALES. — Circonscription unique : M. Justin Durand.  
RHIN (BAS-). — 1<sup>er</sup> Circonscription : MM. Renouard de Bussières; 2<sup>e</sup>, Coulaux; 3<sup>e</sup>, Hallez-Claparède; 4<sup>e</sup>, Becquet.  
RHIN (HAUT-). — 1<sup>er</sup> Circonscription : MM. Migeon; 2<sup>e</sup>, de Reinach fils; 3<sup>e</sup>, Lefebvre.  
RHÔNE. — 1<sup>er</sup> Circonscription : MM. Réveil, maire de Lyon; 2<sup>e</sup>, Election ajournée; 3<sup>e</sup>, Henri Dugas; 4<sup>e</sup>, de Mortemart.  
SAÛNE (HAUTE-). — 1<sup>er</sup> Circonscription : MM. d'Andelarre; 2<sup>e</sup>, de Grammont; 3<sup>e</sup>, Lélut.  
SAÛNE-ET-LOIRE. — 1<sup>er</sup> Circonscription : MM. de Barlantane; 2<sup>e</sup>, Schneider; 3<sup>e</sup>, général Brunet-Denon; 4<sup>e</sup>, Moreton de Charbrillan.  
SARTHE. — 1<sup>er</sup> Circonscription : MM. le général Rogé; 2<sup>e</sup>, Langlais; 3<sup>e</sup>, de Talhouet; 4<sup>e</sup>, le prince Marc de Beauvais.  
SEINE. — 1<sup>er</sup> Circonscription : MM. Guyard-Delalande; 2<sup>e</sup>, Dewinck; 3<sup>e</sup>, le général Cavaignac; 4<sup>e</sup>, Election ajournée; 5<sup>e</sup>, Perrel; 6<sup>e</sup>, Fouché-Lepelletier; 7<sup>e</sup>, Lanquetin; 8<sup>e</sup>, Königswarter; 9<sup>e</sup>, le docteur Véron.  
SEINE-INFÉRIEURE. — 1<sup>er</sup> Circonscription : MM. Levasseur; 2<sup>e</sup>, Henri Quesné; 3<sup>e</sup>, Desjoberg; 4<sup>e</sup>, Ledier; 5<sup>e</sup>, de Mortemart; 6<sup>e</sup>, Anceel.  
SEINE-ET-MARNE. — 1<sup>er</sup> Circonscription : MM. de Beauverger; 2<sup>e</sup>, Garreau; 3<sup>e</sup>, Evariste Bavoux.  
SEINE-ET-OISE. — 1<sup>er</sup> Circonscription : MM. Caruel de Saint-Martin; 2<sup>e</sup>, Darblay jeune; 3<sup>e</sup>, de Gouy; 4<sup>e</sup>, Delapalme.  
SEVRES (DEUX-). — 1<sup>er</sup> Circonscription : MM. Ferdinand David; 2<sup>e</sup>, Chauvin-Léonardière.  
SOMME. — 1<sup>er</sup> Circonscription : MM. Allard; 2<sup>e</sup>, Tillet de Clermont; 3<sup>e</sup>, docteur Conneau; 4<sup>e</sup>, Delamarre; 5<sup>e</sup>, Randoing.  
TARN. — 1<sup>er</sup> Circonscription : MM. Escalard; 2<sup>e</sup>, de Caravan-Latour; 3<sup>e</sup>, général Gorse.  
TARN-ET-GARONNE. — 1<sup>er</sup> Circonscription : MM. Elie Janvier; 2<sup>e</sup>, Belmontet.  
VAR. — 1<sup>er</sup> Circonscription : MM. De Partouneaux; 2<sup>e</sup>, Jules Portalis; 3<sup>e</sup>, de Kervéguen.  
VAUCLUSE. — 1<sup>er</sup> Circonscription : MM. de Verclous; 2<sup>e</sup>, Millet.  
VENDEE. — 1<sup>er</sup> Circonscription : MM. de Sainte-Hermine; 2<sup>e</sup>, Alfred Leroux; 3<sup>e</sup>, Boubhier de l'Eluse.  
VIENNE. — 1<sup>er</sup> Circonscription : MM. Bourlon; 2<sup>e</sup>, Charles Dupont.  
VIENNE (HAUTE-). — 1<sup>er</sup> Circonscription : MM. Noulhier; 2<sup>e</sup>, Tixier.  
VOSGES. — 1<sup>er</sup> Circonscription : MM. De Boursier; 2<sup>e</sup>, Aimé; 3<sup>e</sup>, de Ravin.  
YONNE. — 1<sup>er</sup> Circonscription : MM. Larabit; 2<sup>e</sup>, Bertrand; 3<sup>e</sup>, Le-comte.

ne mettre en présence du souscripteur que le tiers-porteur étranger aux obligations dont son cédant peut être tenu envers ce souscripteur, et qui par suite est propriétaire définitif du billet à lui transmis.  
Admission en ce sens du pourvoi du sieur Jean, au rapport de M. le conseiller de Boissieux et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin; plaidant, M<sup>e</sup> Lefebvre.  
ENREGISTREMENT. — USUFRUIT. — RENONCIATION. — DROIT DE TRANSCRIPTION.  
Le mari auquel sa femme avait, par leur contrat de mariage, donné l'usufruit d'une partie de ses biens, et qui, plus d'un an après le décès de cette dernière, y a renoncé en faveur de ses enfants, moyennant la renonciation réciproque, de leur part, aux reprises mobilières qu'ils auraient eu à exercer contre lui du chef de leur mère, a fait acte de dessaisissement de l'usufruit qui lui appartenait irrévocablement, depuis le décès de sa femme, pour en investir ses enfants. Cet acte, fait à titre onéreux, a opéré mutation, et, par suite, a pu être assujéti au droit de transcription dont il était susceptible par sa nature.  
Rejet, en ce sens, du pourvoi du sieur Hébert de Beauvoir, au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes), et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin; plaidant, M<sup>e</sup> Ripault.

#### CRÉDIT. — RÉALISATION. — DROIT PROPORTIONNEL D'ENREGISTREMENT.

La réalisation d'un crédit prouvée par le procès-verbal du juge-commissaire de la faillite du négociant crédit donné, ou l'attribution peut s'adresser pour le paiement du droit à toutes les parties qui ont figuré dans le contrat. Elle a le droit de poursuivre le créancier si le crédit ne lui paraît pas offrir les garanties suffisantes de solvabilité.  
Admission en ce sens du pourvoi de l'administration de l'enregistrement contre un jugement du tribunal civil de Tarascon, du 30 avril 1851. (M. Bernard de Rennes, rapporteur; M. Sevin, avocat-général, concl. conformes; plaidant, M<sup>e</sup> Moutard-Martin.) La même question est pendante devant la chambre civile par suite de deux arrêts d'admission prononcés l'un le 5 mai 1851, l'autre tout récemment.

#### OBLIGATION. — TIMBRE PROPORTIONNEL. — CONTRAVENTION. — SOLIDARITÉ DU PORTEUR DE L'OBLIGATION.

Le signataire d'une obligation de 12,000 francs écrite sur une feuille au timbre de 35 cent, au lieu de l'avoir été sur une feuille au timbre proportionnel à la somme portée dans l'obligation, contre lequel un procès-verbal a été dressé pour contravention aux lois du timbre, n'est pas seul contraignable au paiement de l'amende encourue. L'administration de l'enregistrement peut en même temps poursuivre le porteur de l'obligation solidairement responsable avec le signataire du paiement des droits de timbre et de l'amende; peu importe, pour la validité de cette dernière poursuite, que le procès-verbal lui soit étranger, qu'il n'y soit pas nommé, lorsque ce n'est pas comme signataire qu'il est assigné, mais comme porteur de l'obligation, puisque l'art. 73 de la loi du 28 avril 1816 autorise la poursuite contre lui en cette qualité après que le procès-verbal lui a été signifié.  
Rejet du pourvoi du sieur Chaumerot contre l'administration de l'enregistrement, au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes), et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin; plaidant, M<sup>e</sup> Jagerschmidt.

#### COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. le comte Portalis, premier président.  
Bulletin du 9 mars.  
CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — MANQUANTS. — VOL. — PERCEPTION DES DROITS. — COMPÉTENCE.  
Les marchands en gros sont passibles des droits sur les quantités de liqueurs par eux prises en charge et dont le manquement est constaté par procès-verbal régulier des préposés de l'administration des contributions indirectes. Le Tribunal qui, se fondant sur une prétendue force majeure résultant d'un vol commis au préjudice d'un marchand en gros, admette en faveur de ce dernier une réduction de droits autre que celle accordée par la loi pour coulage et ouillage, viole les art. 89, 104 et 242 de la loi du 28 avril 1816, alors surtout que l'arrêt qui a constaté et puni le vol n'a pas constaté la quantité de liqueur sur laquelle il a porté.  
Les contestations relatives à la perception des droits sur les manquants sont de la compétence des Tribunaux ordinaires. (Art. 88 de la loi du 3 ventose an XI).  
Cassation, sur le premier moyen, au rapport de M. le conseiller Miller, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicolas-Gaillard, d'un jugement rendu le 8 avril 1850 par le Tribunal civil de Cognac. (Administration des contributions indirectes, contre Branger et C. Plaidants, M<sup>e</sup> Jagerschmidt et Mathieu Bodet.)

#### COUR D'APPEL DE PARIS (1<sup>re</sup> ch.).

Présidence de M. le premier président Troplong.  
Audience du 9 mars.

#### OFFICE MINISTÉRIEL. — DESTITUTION DU TITULAIRE. — PRIVILEGE DU VENDEUR.

En cas de destitution du titulaire d'un office ministériel, il n'y a point de privilège, au profit de celui qui l'avait rendu à ce dernier, sur l'indemnité imposée par le gouvernement à celui qu'il investit de cet office, pour être, cette indemnité, distribuée à qui de droit.  
Un arrêt de la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour d'appel, du 3 février dernier, a consacré la doctrine résultant de cette solution. (Voir le texte de cet arrêt dans la Gazette des Tribunaux du 4 février.) Toutefois, ainsi que l'a dit M<sup>e</sup> Duvergier, qui a de nouveau produit la question devant la même chambre, à un si court intervalle, la jurisprudence, jusqu'en 1847, avait uniformément reconnu le privilège du vendeur sur l'indemnité décernée en pareil cas. Ce fut par suite du renvoi fait par arrêt de cassation d'un arrêt de la Cour de Paris que la Cour de Rouen décida qu'il n'y avait pas de privilège, par le motif qu'il n'y avait pas même vente dans la transmission de l'office; mais la Cour de cassation, tout en maintenant le rejet du privilège, repoussa cette doctrine négative du droit même de propriété. Depuis, un arrêt de la 2<sup>e</sup> chambre de la Cour de Paris, du 9 janvier 1851, sur les conclusions conformes de l'organe du ministère public, reconnut le privilège, et un jugement du Tribunal de première instance de Paris (2<sup>e</sup> chambre), avait suivi cette jurisprudence, lorsqu'est intervenu, en sens contraire, le dernier arrêt de la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour.  
Cet exposé même des incertitudes de la jurisprudence sur une question si importante, et qui touche à tant d'intérêts, nous détermine à revenir sur le débat avec quel-

ques détails, avec d'autant plus de raison, que plusieurs arguments nouveaux, qu'il n'avait pas été présentés lors du dernier arrêt, ont été produits par M. Duvergier.

Voici d'abord, seulement en ce qui concerne le point en litige, le jugement rendu, le 23 août 1850, par le Tribunal de première instance de Chartres, qui renferme à la fois l'exposé du fait et des moyens de droit :

« Le Tribunal, « En ce qui touche les conclusions signifiées par Guillaume, le 8 août, présent mois, en ce qu'elles tendent à le faire colloquer directement par privilège pour une somme de 68,000 fr. dont il serait créancier ;

« Attendu que, suivant acte sous signatures privées, du 30 avril 1842, enregistré à Illiers, le 23 juillet suivant, et déposé pour minute à M. Jozou, notaire à Paris, le 7 septembre 1848, Guillaume a cédé à Lagarde son office de notaire à Illiers, moyennant 163,000 fr. ;

« Que depuis et par acte aussi sous signatures privées, du 6 février 1844, enregistré à Illiers, le 23 mars suivant, et déposé pour minute audit M. Jozou, le 6 avril 1844, Lagarde a cédé ledit office à Desbois, moyennant 163,000 fr. ;

« Que, par jugement du 7 septembre 1848, rendu par ce Tribunal, Desbois a été destitué de ses fonctions de notaire ;

« Que, par décret du 22 mars 1849, Poucin a été pourvu de cet office, à la charge de payer à qui de droit la somme de 70,000 fr., dont une partie est à distribuer ;

« A l'égard du privilège admis par le règlement provisoire contesté,

« Adoptant les motifs de l'ordonnance du juge-commissaire du 20 février dernier ;

« Attendu d'ailleurs que, quel que soit le nom donné à la somme due par le nommé Poucin, nommé notaire par le décret du 22 mars 1849, au lieu et place de Desbois, prix ou indemnité, on ne peut méconnaître que cette somme représente réellement l'étude Desbois, et qu'elle a été fixée eu égard à la valeur de cette étude et de la clientèle, autrement l'indemnité pour tout office ainsi conféré serait d'une somme fixe, et qu'il est constant que nul autre que Desbois n'était en possession de la somme à déterminer par le gouvernement, et qu'il toucherait s'il avait par d'autres moyens désintéressé ses créanciers ;

« Admet le privilège, etc. »

Appel par les créanciers contestants.

M. Cruey et Billaut, leurs avoués, ont invoqué les moyens admis par le dernier arrêt de la 1<sup>re</sup> chambre, et conclu à une identique solution.

M. Duvergier, avocat de MM. Guillaume et Lagarde, s'est appliqué à réfuter ces moyens.

Sans doute, a-t-il dit, l'effet de la destitution est de faire perdre au titulaire le droit de présenter un successeur et de fixer le prix de l'étude ; mais la propriété n'est pas pour cela confisquée en sa personne ; il faudrait, pour arriver à une conclusion aussi extrême, une disposition légale bien précise.

Vainement dit-on qu'il n'y a pas vente en ce cas de destitution, et qu'ainsi il n'y a pas de prix susceptible d'être frappé d'un privilège de vendeur. Est-ce qu'en matière de saisie il n'y a pas vente, bien que le saisi ne choisisse pas son successeur ? et le privilège du vendeur est-il jamais contesté ? Dans le cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, le privilège est reporté sur le prix, bien qu'il y ait une simple indemnité fixée par le jury et qu'il y ait la même absence de la volonté et du consentement du propriétaire. Et même, dans les cas ordinaires de ventes d'offices à prix débattu, la volonté du vendeur est-elle admise d'une manière absolue et sans conteste ? non, sans doute, puisque la chancellerie change souvent la fixation du prix convenu et en exige un autre.

Ajoutons que le droit de mutation est le même pour le cas de destitution et pour celui de venue normale de l'office.

Mais je vais plus loin ; et même en admettant, avec le dernier arrêt, qu'il n'y ait pas vente, ni prix proprement dit, au cas de destitution avec fixation d'indemnité au profit de qui de droit, je soutiens qu'il y a lieu à la distribution de cette indemnité dans les termes ordinaires de droit, par conséquent avec l'admission du privilège.

En effet, suivant l'article 1303 du Code civil, lorsque la chose a péri sans la faute du débiteur, il est dispensé de la délivrance, mais il est tenu de céder à son créancier les droits et actions qu'il peut avoir par rapport à cette chose. Sur ce texte, M. Bigot-Fréaumeau, lors de la discussion, citait pour exemple le cas où un arpent de terre vendu était pris pour l'établissement d'un chemin public, il était dû une indemnité, et il ajoutait que le droit à l'indemnité appartenait alors au vendeur qui aurait eu droit au prix. M. Jaubert, dans son rapport au Tribunal, le 13 pluviôse an XII, tenait un langage analogue. « Les mêmes principes, disait cet orateur, doivent avoir lieu lorsqu'il s'agit d'une chose qui, par un motif d'utilité publique, est mise hors du commerce. » Or, un office est, en réalité, dans ce cas, lorsqu'il en est disposé par le Gouvernement par suite de révocation accompagnée de la fixation d'une indemnité.

A la vérité, on peut dire ici que la chose périt alors par la faute du titulaire : mais cette circonstance ne fait pas obstacle au privilège. Pourquoi le vendeur qui, par suite de cette faute, a une action, serait-il privé du privilège afférent à cette action ? Le privilège tient à la qualité même de vendeur, et puisque l'indemnité représentative de la chose doit être distribuée aux créanciers, le privilège doit aussi être exercé dans cette distribution. Le privilège ne s'exerce-t-il pas sur certaines espèces de prix, quoique la transmission de propriété n'ait pas les caractères ordinaires de la vente, à savoir, dans les cas de saisie et d'expropriation pour cause d'utilité publique ?

Terminons par un appel à deux documents législatifs : le premier consistant dans la loi du 1<sup>er</sup> avril 1791 qui, en prononçant la suppression des offices, accorda le privilège aux vendeurs, encore qu'il y eût la faute du prince ; le second, la loi sur le régime hypothécaire, adoptée en deuxième lecture par l'Assemblée législative, et qui reconnaissait formellement le privilège sur l'indemnité, suite de la destitution, comme sur le prix de la cession ordinaire de l'office.

Dans l'ancien droit, où le prix de l'office vendu, par décret forcé, était distribué par contribution. Liseau, *Traité des offices*, estimait que le résignataire de l'office, comme le bailleur de fonds, jouissait de ce privilège. Il faudrait évidemment, pour refuser un droit aussi équitable, un texte des plus impératifs, et ce texte n'existe pas.

M. Meynard de France, avocat-général, déclare s'en rapporter à la prudence de la Cour.

Voici le texte de l'arrêt :

« La Cour, « Considérant que les privilèges sont de droit étroit et qu'ils ne peuvent être étendus d'un cas à un autre ; que notamment pour que le privilège du vendeur puisse être réclamé, il faut avant tout qu'il y ait une vente proprement dite, fixant le prix qui sert d'assiette à ce privilège ;

« Considérant que, dans l'espèce, l'office dont Guillaume a été originairement propriétaire, et qui est passé de ses mains dans celles de Lagarde et de Desbois, n'a pas été vendu par ce dernier à Poucin, titulaire actuel, que Desbois a été destitué, qu'il a été remplacé par Poucin en vertu d'une décision du gouvernement qui a imposé d'office audit Poucin une indemnité de 70,000 fr. au profit de qui il appartient ; que ce remplacement ne se rattache pas à un contrat de vente, et que cette indemnité n'est pas un prix ;

« Que c'est ce qui résulte de l'article 91 de la loi du 28 avril 1816, qui interdit au notaire destitué de présenter un successeur ; que l'investiture de Poucin dérive de la volonté seule de l'Autorité supérieure entre les mains de laquelle l'office a fait retour et qui en dispose à son gré, sans aucun contrat possible avec le précédent titulaire ; qu'il n'y a dès lors ni consentement, ni prix, ni chose vendue ; que l'indemnité n'est imposée, en pareil cas, au nouveau titulaire, que par l'équité du Gouvernement, en vertu de son appréciation souveraine, et par application de la règle de droit naturel « que nul ne doit enrichir aux dépens d'autrui » ;

« Que, dans ces circonstances, on ne saurait rencontrer l'existence des conditions précises qui sont requises par l'article 210 2, 4, pour l'exercice du privilège du vendeur ;

« Infirme, et rejette la demande à fins de privilège. »

COUR D'APPEL DE PARIS (3<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Poultier.

Audience du 10 janvier.

DEMANDE RECONVENTIONNELLE EN SÉPARATION DE CORPS EN COUR D'APPEL. — NON RECEVABLE. — REFUS DU MARI DE RECEVOIR SA FEMME AU DOMICILE CONJUGAL. — OUTRAGES CONTENUS DANS LES ÉCRITURES SIGNIFIÉES. — CAUSES INSUFFISANTES DE SÉPARATION DE CORPS.

I. Une demande reconventionnelle en séparation de corps formée pour la première fois en Cour d'appel n'est point recevable ; elle ne constitue point une défense à la demande principale.

II. Le refus du mari de recevoir sa femme au domicile conjugal n'est pas d'une manière absolue une cause de séparation, lorsque des circonstances graves justifient ce refus.

III. Il n'est pas de même d'outrages prodigués dans les écritures signifiées au cours du procès, lorsqu'il n'est pas établi que les passages injurieux aient été insérés sur les indications et par la volonté de la partie.

La première de ces questions ne saurait être douteuse : il est évident qu'une demande reconventionnelle en séparation de corps n'est pas une défense à la demande principale, car celle-ci n'en devra pas moins être examinée et jugée distinctement de l'autre, et que conséquemment elle ne peut être formée en cause d'appel, conformément à l'article 464 du Code de procédure civile. Cette question a d'ailleurs été déjà décidée dans ce sens par la 3<sup>e</sup> chambre de la Cour et par celle d'Angers. (Voir Sirey, 1842, 2<sup>e</sup> partie, page 141.)

Les deux autres questions avaient été jugées contrairement par les premiers juges, dans les circonstances suivantes :

Depuis longtemps la dame S... avait abandonné volontairement le domicile de son mari, habitant alors la province, pour venir s'établir avec sa fille à Paris, où elles avaient l'une et l'autre exercé l'état de fleuristes. Elle s'y était liée avec une femme de lettres à laquelle elle avait raconté ses malheurs prétendus, et qui avait trouvé piquant d'en faire un de ces romans scandaleux qui ne vivent qu'un jour, mais qui laissent après eux de longues et déplorables traces de corruption. En 1847, une espèce de préface ou d'avant-propos avait été envoyé par la dame S... à sa mère et à sa sœur, qui y étaient dépeintes sous les couleurs les plus odieuses et chargées des crimes les plus révoltants. On y annonçait, dans l'espoir d'acheter le silence par de l'argent, que ces infamies et ces crimes seraient développés dans le livre annoncé.

Ce libelle, qui avait été publié malgré la résistance du mari, lui avait été envoyé à lui-même, afin d'obtenir par son entremise de l'argent de la mère de M<sup>me</sup> S...

Dans ces derniers temps, la dame S... avait formé contre son mari une demande en provision alimentaire ; mais un jugement du Tribunal de Toulouse l'avait déboutée de cette demande, à raison de nombreux griefs que son mari faisait valoir contre elle et qui la rendraient indigne d'obtenir sa séparation de corps.

Le sieur S... étant venu lui-même se fixer à Paris, la dame S... avait obtenu au Tribunal civil de la Seine une pension alimentaire ; mais un arrêt de la Cour avait infirmé ce jugement, par des motifs tirés de l'existence de ce lui rendu en province.

Enfin, une demande en séparation de corps avait été formée par la dame S... et accueillie par le Tribunal civil de la Seine dans les termes suivants :

« Attendu que la femme S... fonde la demande en séparation de corps qu'elle a formée contre son mari sur trois faits : 1<sup>o</sup> Refus persistant de la recevoir au domicile conjugal ; 2<sup>o</sup> Entretien, dans le domicile conjugal, d'une concubine qui, à la connaissance et avec l'approbation de S..., aurait pris la qualification de femme S... ; 3<sup>o</sup> Outrages graves contenus dans des écritures signifiées dans le cours de l'instance au nom de S... »

« Quant à cette dernière, S... oppose une fin de non-recevoir tirée de la chose jugée, par le jugement de Toulouse et par l'arrêt de la Cour d'appel de Paris ;

« Mais attendu que dans les instances sur lesquelles sont intervenues ces décisions judiciaires, le débat portait uniquement sur la question de savoir si S... devait être condamné à payer à sa femme une pension alimentaire ; que la demande dont le Tribunal est actuellement saisi par la femme S... tend à faire prononcer la séparation de corps ; qu'ainsi, l'objet de ses conclusions est tout différent ; qu'il n'y a donc pas chose jugée, et que, dès lors, il y a lieu d'apprécier les faits sur lesquels est basée cette demande ;

« Sur le premier fait :

« Attendu qu'il a été dûment constaté, et que, dans la défense devant le Tribunal, S... a persisté dans le refus formel de recevoir sa femme ; qu'il a cherché à justifier ce refus par des faits qui, suivant lui, formeraient un obstacle invincible à ce qu'il y eût entre les époux une habitation commune ; mais que, si ces faits ont pu paraître de nature à motiver de sa part une demande en séparation de corps, ils ne sauraient en l'état élever une fin de non recevoir contre l'action de la femme ; qu'en effet, la loi ne reconnaît dans le mariage que deux positions : la cohabitation et la séparation de corps judiciairement prononcée ; que ce serait donc la violer que de reconnaître un état mixte que repoussent tous les principes en matière de mariage ; que vainement on a objecté que la séparation volontaire deviendrait facile contrairement au vœu de la loi, si le refus de recevoir sa femme pouvait suffire pour que la séparation de corps fut prononcée ; que, s'il est certain que ce motif unique serait impuissant quand il ressort des circonstances qu'il y a concert entre les époux pour faire fraude à la loi, il en doit être tout autrement lorsqu'il est établi, avoué par le mari qu'il y a de sa part un sentiment de profonde répulsion contre sa femme ; qu'alors l'outrage résultant du refus se manifeste dans toute sa force et doit être aux yeux de la justice une cause de séparation ;

« Sur le deuxième fait :

« Attendu que, loin qu'il soit établi que l'appartement rue de Ponthieu soit le domicile de S..., il résulte au contraire de documents certains que cet appartement a été loué par la femme Fourmentier, qui y habite ; que c'est elle qui a traité avec le propriétaire ; qu'elle est inscrite au rôle des contributions ; qu'il est constant aussi que S... est personnellement locataire d'un appartement rue des Martyrs, mais qu'il n'est pas justifié qu'il n'y habite pas ;

« Attendu que les documents susénoncés détruisent dès à présent l'allégation que la femme Fourmentier a pris le titre de femme S... ; qu'il y a donc lieu d'écarter ce fait ;

« Sur le troisième fait :

« Attendu qu'il est constant et non dénié par S... que, dans les écritures signifiées en son nom, dans l'instance actuelle, les plus graves outrages ont été articulés contre la femme S... ; que les détails intimes qu'elles renferment prouvent qu'ils sont l'œuvre de S... ; qu'il n'est pas nécessaire, pour que des allégations aient le caractère d'outrages, qu'elles soient contenues dans les conclusions ; qu'il suffit qu'elles soient comprises dans l'exposé des faits ; qu'on ne peut admettre, comme l'a prétendu S..., que les écritures appartenant à l'instance soient insignifiantes ; que, faites dans le but d'instruire l'affaire, elles ont au contraire un caractère très sérieux ;

« Sans s'arrêter au deuxième fait articulé par la femme S..., lequel est déclaré inadmissible, se basant sur les premier et troisième faits, déclare la femme S... séparée de corps et de biens d'avec son mari, fait défense à celui-ci de la hanter ni fréquenter sous telles peines qu'il appartiendra. »

Devant la Cour, M<sup>e</sup> Nonguier, pour le sieur S..., justifiait le refus de celui-ci de recevoir sa femme par la lecture du libelle publié par cette dernière et du jugement du Tribunal de T... et désavouait, au nom de son client, les outrages contenus aux écritures signifiées qui n'étaient que l'ouvrage d'un clerc qui avait trouvé convenable de charger le tableau, sans consulter le sieur S... ; il concluait,

en conséquence, à l'infirmité de la sentence des premiers juges, et subsidiairement à ce que la séparation de corps fut reconventionnellement prononcée à sa requête.

M<sup>e</sup> Chamailard, pour la dame S..., soutenait la demande reconventionnelle du sieur S... non-recevable, comme constituant une demande principale ; au fond, il défendait la sentence des premiers juges, à l'appui de laquelle il donnait lecture des passages des écritures incriminées où l'on disait en propres termes que la dame S..., après avoir scandalisé toute la ville de T... par sa conduite, s'était enfuie à Paris, emmenant avec elle sa fille, fruit de l'adultère.

Mais la Cour, sur les conclusions conformes de M. Berville, premier avocat-général, a rendu l'arrêt infirmatif suivant :

« La Cour, « En ce qui touche la demande en séparation de corps formée reconventionnellement devant la Cour par S... ;

« Considérant que ces conclusions nouvelles constituent une demande principale non recevable aux termes de l'article 464 du Code de procédure civile, sans s'arrêter ni avoir égard à la dite demande, laquelle est déclarée non recevable.

« En ce qui touche la séparation de corps demandée par la femme S... ;

« Considérant que dans les circonstances spéciales de la cause, à raison de l'abandon fait volontairement depuis longtemps par la femme du domicile conjugal, comme à raison de faits et d'incidents judiciaires antérieurs à l'instance en séparation, on ne peut considérer comme constituant une injure grave devant entraîner par lui seul la séparation de corps contre le mari le refus qu'il a fait de recevoir sa femme ;

« En ce qui touche les passages incriminés énoncés aux écritures signifiées en première instance :

« Considérant que si les expressions signalées sont évidemment injurieuses et diffamatoires, il n'est pas suffisamment établi que ces passages blâmables aient été insérés sur les indications et par la volonté de S..., et par conséquent qu'ils constituent à sa charge des injures graves.

« Infirme ; au principal déboute la femme S... de sa demande en séparation de corps. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (1<sup>re</sup> section).

Présidence de M. Jurien.

Audience du 9 mars.

VOLS DE BIENS ET DE LANTERNES A GAZ. — HUIT ACCUSÉS PRÉSENTS. — CINQ CONTUMACES.

On a entendu ce matin tous les témoins sur les trente-neuf vols reprochés aux huit accusés. Ces débats n'ont révélé aucune circonstance intéressante. Seulement, pour le récit du dernier fait, une tentative de vol commise à Auteuil, nos lecteurs vont voir que le métier que faisait cette bande n'était pas quelquefois sans danger.

Voici les faits que l'acte d'accusation a relevés contre Augros et Renaud. Cauvin est en fuite.

« Dans la nuit du 7 au 8 décembre 1849, Dugrospré fils, alors gardien de l'un des deux pavillons situés à Auteuil, à l'entrée du bois de Boulogne, et appartenant à l'Etat, entendit du bruit sur le toit de ce pavillon, dans lequel il était couché. Il sortit, armé d'un pistolet chargé à plomb, et apercevant un homme sur le toit, il fit feu sur lui. Cet homme se sauva, en se laissant glisser le long d'un arbre du parc de M<sup>me</sup> de Montmorency, très rapproché du pavillon, et dont il s'était servi pour arriver sur le toit. Cet individu avait été blessé, car le lendemain on trouva quelques gouttes de sang au pied de l'arbre. Le plomb de l'échénéau avait été coupé sur une longueur de quatorze mètres et roulé en six paquets, mais n'avait pas été enlevé. Ballet a déclaré que cette tentative de vol avait eu pour auteurs Augros, Cauvin et Renaud ; que c'est ce dernier qui était monté sur le toit et qui avait été blessé par le coup de pistolet ; qu'il était allé le voir à l'hôpital Beaujon, où celui-ci lui avait raconté les faits. Il a été constaté, en effet, que le 8 décembre 1849 Renaud était entré à cet hôpital, ayant une plaie au pied. Augros et Renaud repoussent ces inculpations ; celui-ci convient bien d'avoir été à Beaujon à l'époque indiquée, mais il allègue qu'il s'était blessé en aidant à charger une voiture. Pour voler le plomb du pavillon, les trois accusés s'étaient d'abord introduits dans le parc de M<sup>me</sup> de Montmorency qui est contigu en escaladant une grille de trois mètres de hauteur, et pendant que Renaud coupait le plomb du toit, les deux autres, qui étaient restés dans le parc, arrachaient les conduits d'eau en plomb et les robinets en cuivre ; mais ils les laissèrent sur place en s'enfuyant, après le coup de pistolet.

Malgré la précision des souvenirs du témoin qui a tiré sur lui, malgré la concordance accablante de son entrée à Beaujon et de la tentative de vol, Renaud persiste à nier sa participation à cette tentative. Il soutient « qu'il n'a jamais connu ce mauvais sujet de Ballet. »

Quant à Augros, sa dénégation est aussi simple dans sa forme et aussi péremptoire que celle de Renaud. Il se borne à dire qu'il n'a jamais mis le pied à Auteuil. On lui rendrait service, à ce qu'il assure, en lui indiquant « de quel côté se trouve ce pays. »

Renaud et Augros prétendent que Ballet les a dénoncés par un sentiment de vengeance. Marius dit comme eux, et il produit à l'appui de son dire la lettre suivante que Ballet lui aurait écrite quelques jours avant de mourir.

A. M. Marius, détenu à la Conciergerie.

Monsieur Marius, Je vous ai fait arrêter dans une affaire concernant mes révélations.

Vous savez que j'avais une haine contre vous depuis la discussion que nous eûmes ensemble à Saint-Maur.

Comme nous sommes sur le point de passer en jugement et que mes dépositions à votre égard sont erronées, je ne veux pas aggraver davantage votre position.

Je vous salue.

Signé Pierre BALLET.

Après l'audition des témoins, M. l'avocat-général Sailard a soutenu l'accusation contre tous les accusés. Les avocats ont ensuite présenté la défense des huit accusés, et l'audience a été levée, pour être reprise demain et l'affaire terminée sans désemparer. Nous donnerons le résultat.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (2<sup>e</sup> section).

Présidence de M. Roussigné.

Audience du 9 mars.

BLESSURES AYANT OCCASIONNÉ LA MORT SANS INTENTION DE LA DONNER.

Le nommé Saguet a comparu ce matin devant la Cour d'assises, sous l'accusation de blessures faites à un de ses camarades et ayant occasionné sa mort sans intention de la lui donner.

Voici les faits qui résultent de l'acte d'accusation :

« Eugène-Joseph-François Saguet et Eugène-Gustave Petit, le premier ouvrier, le second apprenti du sieur Nancy, doreur sur bois, rue Beaurepaire, travaillaient ensemble, le 15 décembre dernier, dans l'atelier de leur patron, au dégraissage d'un cadre placé entre eux deux sur un établi. Saguet vint à plaisanter Petit sur l'achat par lui récemment fait d'une chaîne de montre, destinée, lui disait-il, à faire croire à l'existence d'une montre qu'il

ne possédait pas. Le jeune apprenti prit mal cette observation, injuria son camarade, et lui adressa entre autres les épithètes de tête d'âne, de tête de mufle ; puis, s'étant presque aussitôt rapproché du sieur Guendret, autre ouvrier, qui travaillait en ce moment dans le même atelier, il s'écria, en entr'ouvrant sa chemise et en montrant une blessure d'un s'échappait du sang : « M. Guendret, je vais mourir ! » Il ne disait que trop vrai. Malgré les soins d'un médecin appelé en toute hâte, à peine trois quarts d'heure s'étaient-ils écoulés que le malheureux enfant rendait le dernier soupir.

Saguet fut d'abord inculpé d'avoir volontairement commis cet homicide. Il s'en est constamment défendu en déclarant que, dans un mouvement d'emportement, provoqué par les injures de Petit, il lui avait lancé le couteau dont il se servait pour son travail, pensant ne l'avoir lancé qu'aux mains ou aux bras, qu'il tenait alors élevés à la hauteur de la poitrine.

Indépendamment de la futilité de la cause qui a déterminé l'action de Saguet, et qui ne permet guère de supposer qu'une intention homicide ait pu y présider, il résulte de ses observations et du rapport de deux hommes de loi, dans leur opinion, le couteau a été effectivement lancé à plat, la lame en avant, et que cette lame, traversant comme une flèche (suivant l'expression de l'un des docteurs) les vêtements et les chairs de la poitrine, a pénétré jusqu'au cœur, devenant ainsi, et comme le constate le procès-verbal d'autopsie, la cause d'une mort presque instantanée.

En conséquence, Eugène-Joseph-François Saguet est accusé d'avoir volontairement, en décembre 1851, fait à Eugène-Gustave Petit, sans intention de lui donner la mort, une blessure qui l'a pourtant occasionnée.

Crime prévu par l'article 309 du Code pénal.

Saguet est un jeune homme d'une figure triste et sombre. Il tient la tête constamment baissée et ne répond que par monosyllabes aux questions de M. le président. Il proteste de ses regrets, et déclare n'avoir jamais eu l'intention de tuer ni blesser son infortuné camarade.

Les témoins déposent des bons antécédents et des habitudes laborieuses et honnêtes de Saguet.

M. l'avocat-général Croissant soutient l'accusation.

M<sup>e</sup> Hémar, avocat, présente la défense.

Après le résumé de M. le président, les jurés se retirent dans la chambre de leurs délibérations, d'où ils rapportent un verdict négatif.

En conséquence, M. le président prononce l'acquiescement de Saguet et ordonne sa mise en liberté immédiate.

COUR D'ASSISES DU CALVADOS.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Ferdinand Lemenet de la Jugannière, conseiller.

Audience du 10 février.

INFANTICIDE.

Après une affaire dont les détails ont exigé le huis-clos, les gendarmes amènent une jeune femme sur le banc des accusés. Elle porte le costume des femmes de la campagne ; elle est petite et sa figure insignifiante n'offre rien qui indique des instincts en rapport avec les horribles faits qui lui sont reprochés.

Sur la demande de M. le président, elle déclare se nommer Marie-Françoise Carville, femme Ebrement, être âgée de vingt-un ans, et domiciliée à Sainte-Honorine-de-Ducy.

Lecture est donnée par le greffier de l'acte d'accusation, qui est ainsi conçu :

« Marie-Françoise Carville, alors domestique chez un sieur Aveline, mit au monde, au mois d'octobre 1850, un enfant qui fut déposé à l'hospice de Caen. Cet enfant était le fruit de ses relations adultères avec son maître. Dans le courant du mois d'août 1851, elle épousa Pacôme Ebrement, enfant naturel, homme d'une assez grande simplicité, mais qui paraît être honnête et laborieux. Elle était dans un état de grossesse avancée, mais elle fit croire à son mari qu'elle était enceinte de ses œuvres depuis six semaines seulement.

« Au mois d'octobre, sa grossesse était si évidente que plusieurs personnes lui parlèrent de son état et l'engagèrent à se procurer les linges qui lui étaient nécessaires ; mais elle répondit qu'elle n'était peut-être pas enceinte ; qu'elle n'avait rien senti qui annonçât un enfant, et qu'elle n'accoucherait pas, en tout cas, avant Noël. Vers la fin de novembre, en effet, on s'aperçut que sa grossesse avait disparu. L'opinion publique s'en émut ; la justice fut informée et les magistrats se transportèrent sur les lieux pour procéder à une information.

« A leur arrivée, Marie-Françoise Carville prétendit qu'elle avait fait une fausse couche ; mais, pressée et sommée de représenter le corps de l'enfant dont elle était accouchée, elle se détermina à avouer qu'elle était réellement accouchée d'un enfant à terme, et qu'elle l'avait fait périr pour éviter les violences qu'elle redoutait de la part de son mari, qu'elle avait trompé et qui n'en était pas le père. Il résulte de ces aveux, dans lesquels elle a persisté et qui ont été pleinement confirmés par l'autopsie du cadavre retrouvé, en sa présence, aux lieux qu'elle indiqua, que, le dimanche 9 novembre, dans la matinée, elle se trouva prise des douleurs de l'enfantement. L'enfant vint au monde parfaitement vivant.

« Elle l'enveloppa dans une chemise sale et le jeta au milieu de l'aire d'un cabinet, dans l'intention de le cacher à son mari ; puis elle le reprit et essaya de l'échouer en lui pressant la gorge avec les deux mains. A la suite d'une faiblesse qui put durer une demi-heure, elle l'entendit crier encore. Alors elle lui porta à la tête deux ou trois coups de truble (espèce de bêche), et comme il faisait encore quelques légers mouvements, elle le frappa à la tête de la pointe de son couteau, et alla se recoucher, laissant le cadavre nu sur l'aire du cabinet.

« Le coup de couteau porté dans la tête avait déterminé la mort. Dans l'après-midi elle se releva et alla porter le cadavre et l'enfant à dix-huit mètres de sa maison. Tous ces faits n'ont eu aucun témoin. Elle arracha à son mari qu'elle avait la certitude matérielle de ne pas être enceinte, et celui-ci ne poussa pas plus loin ses investigations.

« La femme Ebrement n'a point encore été reprise de justice, mais les circonstances du crime qui lui est imputé et son précédent accouchement prouvent qu'elle avait les plus mauvaises mœurs. Plusieurs membres de sa famille ont subi des condamnations graves.

« En conséquence, la nommée Marie-Françoise Carville, femme de Pacôme Ebrement, est accusée d'avoir, à Sainte-Honorine-de-Ducy, le 9 novembre 1851, volontairement donné la mort à son enfant nouveau-né. »

Les débats de cette triste affaire ont été habilement conduits par M. le président qui en a fait un résumé aussi brillant qu'impartial.

Le réquisitoire a été prononcé par M. Gérard, avocat-général, qui a fait preuve, une fois de plus, de ce beau talent qu'on lui sait.

M<sup>e</sup> Bidard a présenté la défense avec une vigueur et une habileté qui ont été couronnées du succès le plus brillant que le défenseur pût espérer dans cette grave affaire. Sa cliente a échappé à la peine capitale et aux travaux per-

pétuels; elle a été condamnée à vingt ans de travaux forcés.

CONCOURS A LA FACULTÉ DE DROIT DE PARIS.

La première séance du concours précédemment annoncée a eu lieu hier lundi au milieu d'une grande affluence d'avocats et d'étudiants. Le jury d'examen était composé de M. Charles Giraud, ancien ministre de l'Instruction publique, président; de MM. Gaultier, Pascal, Victor Fouché, conseillers à la Cour de cassation; de M. l'avocat-général Rouland; de M. Pellat, doyen de la Faculté; de MM. de Portets, Duranton père, Bugnet, Royer-Collard, Bravard-Veyrière, Oudot, Valette, Bonnier, Perreye, Colmet-D'Aage, de Valroger, Machelard, Vuatrin, professeurs à la Faculté de Paris; de M. Morel, professeur à Rennes; et de M. Demolombe, professeur à Caen. On a remarqué que M. Giraud, qui avait présidé les précédents concours en costume de conseiller de l'Université, avait revêtu la robe de professeur honoraire, et on se demandait dans l'auditoire si le conseil de l'Université avait cessé d'exister.

Les places au concours sont, on se le rappelle, deux suppléances à la Faculté de Paris, deux suppléances à celle de Rennes, une autre suppléance à Aix, et une dernière à Dijon. Vingt-sept candidats s'étaient fait inscrire, quatre s'étaient retirés; ceux qui affrontent les épreuves orales, au nombre de vingt-trois, assistaient en costume de docteurs à la séance d'ouverture. Trois d'entre eux possèdent déjà la robe de professeur; ce sont MM. Capmas, Rataud et Gabriel Demante, professeurs suppléants à Toulouse, qui aspirent aux places vacantes dans la Faculté de Paris.

A la séance d'hier, on a commencé les épreuves préparatoires sur des sujets dérivés aux candidats quatre heures à l'avance seulement. M. Blondel a fait une leçon sur l'article 1098 du Code civil, M. Légié sur l'article 1017, M. Labbé sur l'article 783.

Aujourd'hui M. Capmas a expliqué les articles 2025, 2026, 2027, M. Rataud l'article 1599, et M. G. Demante les articles 943, 946.

Six séances seront encore consacrées aux leçons sur le Code civil, puis auront lieu les épreuves préparatoires sur le droit romain.

CHRONIQUE

PARIS, 9 MARS.

Hier, à la sortie de l'Opéra, il est arrivé un léger accident à la voiture du président de la République. Un cabriolet de remise, qui était lancé, s'est précipité involontairement au-devant des chevaux de sa voiture. L'un d'eux a été abattu. On l'a relevé presque aussitôt et le président a pu continuer sa route, après avoir éprouvé un faible retard. Cet accident, sans importance, n'a pas eu d'autre suite.

MM. Pont et Seligmann, nommés juges au Tribunal de première instance de Chartres, et M. Normand, nommé substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Châteaudun, ont prêté serment à l'audience de la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour d'appel, présidée par M. le premier président Troplong.

Le père Nivet exerce, au couvent de la rue de l'Épée-de-Bois, qui a pour directrice la sœur Rosalie, décorée de la Légion d'honneur, les fonctions de jardinier et de porteur de malades; bien que cette dernière fonction soit peu faite pour inspirer la gaieté, Nivet est gai, c'est le tonique de l'établissement.

Dans le courant du mois dernier, la sœur Rosalie charge Nivet d'aller chercher une femme malade à son domicile, et de la porter ensuite à la Charité. Nivet fait ce qui lui est commandé. Arrivé à cet hospice avec sa malade, il avise le gendarme mobile Carême qui était en train de causer avec une de ses parentes malade, occupant un lit dans la salle Sainte-Marthe. Nivet, qui aime à rire (on ne dit pas s'il aime à boire), interpelle en ces termes le gendarme mobile: « Ah! te voilà, coquin de gendarme; tu viens voir ta petite bonne amie. — Est-ce à moi que vous parlez dit le gendarme. — Oui, canaille, répond le jardinier. — Tâchez de vous taire, ou sinon je pourrais bien vous faire mettre au poste. » Nivet, au lieu de tenir compte de cet avertissement, ajoute: « Mets-y-moi donc, au poste, savoyard! » Le gendarme, comme on le pense bien, ne pouvait pas se laisser insulter de la sorte; il arrêta le père Nivet, qui comparait aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel.

Il prétend qu'il n'a pas voulu insulter le gendarme; qu'il a seulement dit en manière de plaisanterie: « Voilà un coquin de gendarme qui vient voir sa petite femme. » Les autres épiques ne sont, suivant lui, que la continuation de la même farce; et, du reste, il présente un certificat de la sœur Rosalie, attestant qu'il est homme de bonnes vie et mœurs, incapable d'insulter qui que ce soit; que seulement il aime à plaisanter et à faire de la morale hors de saison.

Le Tribunal a pris en considération ces bons renseignements; cependant il a condamné à six jours de prison le père Nivet, qui se tiendra sans doute pour averti qu'il n'est pas toujours bon de faire des plaisanteries et de la morale hors de saison.

L'impératrice Poppée, dit l'histoire, se faisait accompagner dans toutes ses excursions, et elles étaient nombreuses, de 500 ânesses dont le lait était destiné à ses bains; s'en faut de 499 que Marie Rabichon ait autant d'ânesses que la femme de Néron; elle n'en a qu'une, aussi ne prend-elle jamais de bain de lait. L'ânesse de Marie Rabichon remplit deux fonctions. Quand elle n'a pas de lait, elle tire une charrette et fait vivre sa maîtresse de la vente des légumes des quatre saisons; quand elle a eu le bonheur d'être mère, elle la nourrit de son lait, comme on dirait en bucoliques; de la vente de son lait, comme on dirait en vile prose.

Marie Rabichon préfère de beaucoup la seconde manière d'être nourrie à la première. La vente des légumes est fatigante; il faut, de grand matin, les aller acheter à la halle, les crier par les rues, quelque temps qu'il fasse, par le vent, par la pluie. Quand, au contraire, la précieuse ânesse a mis bas un ânon, Marie Rabichon entre réellement dans une longue série de lunes de miel; elle se hâte de sevrer l'ânon, le vend à beaux deniers comptants, et pendant plusieurs mois elle a du lait à vendre. Marie commence alors une véritable existence de rentière; elle va se promener à la campagne, ramasse de l'herbe, se repose sous l'ombrelle, et revient quand elle veut, à son heure, à son aise, offrir à son ânesse un repas frais et abondant.

Aujourd'hui, Marie Rabichon est toute désolée; elle a été obligée de quitter son ânesse, non pour s'aller gaudir à la campagne, mais pour venir à la police correctionnelle répondre à une prévention de coups volontaires. On appelle un témoin.

Le premier qui se présente à la barre est un monsieur grand comme la botte d'un gendarme; il déclare avoir huit ans et se nommer Joseph Courtouis. Il dépose: « Moi, nous étions à jouer aux fortif (fortifications, terme usuel chez les jeunes habitants de la petite banlieue), c'est un camarade qu'a vu une botte d'herbes à la

porte du marchand de vins et qui l'a apportée pour nous coucher dessus, vu que nous faisons un camp pour la petite guerre.

Marie Rabichon: Si c'est pas une indignité de voir des moutards semblables prendre la nourriture de ma Bibi, pour se coucher dessus!

M. le président, à l'enfant: Continuez, dites ce qui s'est passé après que votre camarade eut apporté la botte d'herbes.

Joseph: Nous l'avons éparpillée pour nous faire des paillasses, et quand nous avons eu été couchés dessus, la vieille est venue nous attaquer avec une corde. Les autres se sont sauvés, et moi aussi; mais ayant lâché mon sabot, j'ai voulu le rattraper; pour lors la vieille m'a assassiné à coups de corde, au point que le marchand de vins a dit que c'était un horreur.

M. le président: Entre autres coups, n'en avez-vous pas reçu un à l'œil, dont la guérison a entraîné plusieurs jours?

Marie: Un coup de malheur, sans savoir où je tapais, du désespoir que j'avais que Bibi se passerait de souper.

M. le président: Ainsi, vous avouez que vous avez frappé cet enfant, et avec une certaine brutalité, puisqu'un certificat de médecin atteste que son œil a été gonflé pendant douze jours?

Marie: Je ne vas pas à l'encontre du médecin, mais s'il avait vu aussi l'œil de ma pauvre Bibi qui s'a passé de souper, il en aurait pas mis tant sur son papier.

M. le président: Il ne vous appartenait pas de frapper un enfant qui avait tort assurément d'avoir pris votre herbe; il fallait vous plaindre à ses parents.

Marie: Bien sûr que j'ai eu tort de taper, n'étant pas mon habitude de taper les enfants, qu'est mon idole; mais ils m'en ont tant fait, et tant fait, les scélérats de moutards, qu'aujourd'hui j'ai plus de considération pour ma pauvre Bibi que pour eux. Faut penser qu'ils pouvaient me couper son lait, à ma pauvre Bibi, faute de nourriture; c'est ça qui m'a perdu la tête.

Deux autres enfants et le marchand de vin viennent confirmer la déposition de Joseph, et Marie Rabichon a été condamnée à 16 fr. d'amende, et à payer aux parents de Joseph la somme de 10 fr. à titre de dommages-intérêts.

Trente-deux mendiants et une demi-douzaine d'individus prévenus de rupture de ban et de vagabondage se succèdent à la barre du Tribunal de police correctionnelle. Les premiers s'efforcent de soutenir que tendre la main aux passants, leur offrir des paquets d'allumettes chimiques hors de service, ou leur exposer le spectacle hideux d'infirmités simulées, n'est pas une façon détournée de demander l'aumône. Les seconds ont recours aux subterfuges assez grossiers d'affaires importantes ou de devoirs pieux à rendre à leurs parents malades, seules circonstances assez impérieuses, selon eux, pour les avoir attirés à Paris, dont ils savaient très bien que le séjour leur est interdit.

Le Tribunal, conformément aux conclusions du ministère public, les condamne tous en un mois à six mois de prison.

Depuis quelque temps les poules de la rue de Bercy et ses environs étaient dans des trances perpétuelles; chaque nuit, plusieurs poulaillers du quartier étaient forcés et leurs paisibles habitants enlevés ou égorgés. Le renard, auteur de ces Saint-Barthélemy de volailles, était un jeune élève en pharmacie, âgé de moins de seize ans, le nommé Marteau. Ce jeune homme comparait pour ce fait devant la police correctionnelle.

L'audience appelle le sieur Desjardins, témoin. Une basse-taille répond: « Voilà Desjardins! »

L'audience: Ne criez pas ainsi, c'est inconvenant.

Le témoin: C'est ma petite voix; il m'est impossible de parler plus bas; si je voulais crier, comme vous dites, vous entendriez bien autre chose. (Le témoin s'avance au pied du Tribunal en vacillant d'une façon qui annonce qu'en ce moment ses jambes sont moins solides que ses poumons.)

Il dépose en ces termes, avec la même douceur d'organe que précédemment: Figurez-vous que dans le quartier, on tortillait le cou à toutes les poules et les coqs, que c'était comme une malédiction, comme si le diable s'en serait mêlé, qu'on ne pouvait pas savoir qui est-ce qui faisait ces jolis coups-là. Voilà que la veille on avait volé huit poules à un voisin; je rentre le soir à onze heures, je vois une échelle au pied du mur; je me dis: Il y a quelque chose là-dessous; parce que faut vous dire que chez nous, c'est comme l'Arche de Noé; j'ai d'abord mon fils, ma femme, et puis des lapins, des chats, des poules et un cochon, sans voir respect; le cochon, je savais bien qu'on ne le prendrait pas, aussi je cours au poulailler. D'abord, je ne vois rien en dessous; j'ai l'idée de regarder dans l'endroit qu'on appelle le perchoir; je vois une grosse chose noire, ratatinée en double; dans l'ombre, ça faisait l'effet d'un dindon monstre, mais comme je n'en avais pas, je pose la main sur la chose noire; c'était ce petit bonhomme que voilà, qui était là comme une fouine. Ah! je dis, brigand, tu n'en sortiras pas. Alors, je l'ai fait sortir (Rires), et je l'ai mené au poste de la place Mazas. Monsieur avait auprès de lui un grand sac de toile et un couteau ensanglanté, sur lequel on voyait des petites plumes collées avec le sang; dans le sac, il y avait des plumes. Vous comprenez qu'il allait couper le cou à mes poules quand je suis apparu; heureusement, je suis arrivé à temps pour leur sauver la vie. Nous les avons mangées quelques jours après. (Rires dans l'auditoire.)

Il résulte d'autres témoignages que le jeune prévenu, qui a quitté sa famille, logeait dans un garni infime, qu'il se faisait passer pour commissionnaire en volailles. Perquisition faite à son domicile, on a trouvé sur le palier, pendus à la muraille par les pattes, deux coqs et une poule, et dans la chambre occupée par le prévenu, un poulailler dans lequel se trouvaient cinq poules vivantes. Interrogé sur ce qu'il faisait dans le poulailler du sieur Desjardins à onze heures du soir, le prévenu répond qu'il y était entré pour dormir.

M. le président: Comment! pour dormir! sur un perchoir, avec des poules! Vous espérez faire croire cela au Tribunal? Que voulez-vous donc faire du sac et du couteau qu'on vous a trouvés?

Le prévenu, ne trouvant rien à répondre, se décide à avouer la vérité.

Le Tribunal a jugé que le prévenu, bien qu'il fût âgé de moins de seize ans à l'époque où le délit a été commis, a agi avec discernement; en conséquence, il l'a condamné à être enfermé pendant quatre ans dans une maison de correction.

Le sieur François Thomassin, ex-instituteur primaire à Belley, département de l'Ain, ayant perdu ses fonctions dans l'enseignement, ne trouva rien de mieux à faire que de s'engager dans un régiment de cavalerie. Peu de temps après son entrée au 6<sup>e</sup> lanciers, il fut nommé brigadier, et le conseil d'administration du corps lui confia un emploi dans l'école régimentaire; on le chargea spécialement de la direction des enfants de troupes; mais une faute grave commise par lui le fit passer, et il redevint simple lancier.

Depuis quelque temps il se commettait au régiment des vols d'argent assez fréquents. L'auteur ou les auteurs de ces soustractions frauduleuses étaient restés inconnus, malgré la surveillance la plus active des sous-officiers. Cependant, les soupçons se portèrent sur l'ex-insitu-

teur primaire de Belley; on le suivit de près et l'on apprit que Thomassin avait dans Châteaudun, lieu où le régiment tient garnison, deux malles remplies de toutes sortes d'effets. Le chef d'escadron ordonna une perquisition qui eut pour résultat de justifier les soupçons élevés contre ce lancier. Thomassin fut mis en arrestation, et aujourd'hui il comparait devant le 2<sup>e</sup> Conseil de guerre, présidé par M. le colonel Lesire, du 7<sup>e</sup> régiment de lanciers, sous l'accusation multiple d'une douzaine de vols qualifiés.

Tandis que la garde de service est allée chercher l'accusé, l'huissier du Conseil étale devant le Tribunal militaire toutes les pièces de conviction du procès. C'est un véritable bazar: on y voit pêle-mêle des romans modernes, des blagues à tabac, dix ou douze pipes belges, des bourses en perles d'acier, des feuilletons, deux portraits au daguerrétype, un sac à poudre et un livre de problèmes pour l'école de Saint-Cyr. Puis viennent des montres en or et en argent, des habits civils et militaires du drap le plus fin, des foulards, des bijoux, du linge neuf et des fournitures de bureau en grande quantité, des registres et du papier, un beau fusil de chasse à deux coups. Sur le devant du bureau figure une somme de 300 fr. en pièces d'or et d'argent.

L'accusé prétend avoir acheté tous ces objets avec l'argent que lui aurait donné une dame mariée avec laquelle il dit avoir eu des relations intimes. M. le président lui fait sentir toute l'inconvenance d'un pareil système de défense.

On passe aux vols commis dans le régiment au préjudice de beaucoup de personnes.

M. le président procède par ordre sur les nombreux chefs d'accusation qui pèsent sur Thomassin. La réponse de l'accusé est toujours la même: une dénegation absolue sur tous les points.

Le Conseil procède à l'audition des témoins. Chacun cherche et découvre au milieu des pièces de conviction les objets qui lui ont été volés. Thomassin persiste effrontément à soutenir qu'il les a achetés. On lui représente un foulard réclamé par M. le sous-lieutenant Chapuis. Thomassin soutient que le foulard est sa propriété. Mais M. Chapuis le confond en faisant voir au Conseil son chiffre brodé au milieu de son foulard. Thomassin baisse la tête sans mot dire.

Les preuves sur les autres chefs d'accusation, si elles ne sont pas aussi palpables que celle-ci, n'en sont pas moins évidentes pour les membres du conseil.

Ainsi, pour un vol de 20 fr. commis au préjudice du brigadier Laurent, celui-ci déclare que cette somme se composait de pièces de 50 centimes et de 1 franc, et que, dans le nombre, il y avait une pièce de 2 fr. 50 c. de Belgique, monnaie fort rare en France. On vérifie le petit sac qui contient la somme, et cette pièce de 2 fr. 50 c. donne la conviction complète du vol dont l'ex-instituteur de Belley s'est rendu coupable envers son brigadier.

M. le commandant Plé, commissaire du Gouvernement, soutient avec force l'accusation sur tous les points et requiert l'application d'une peine sévère.

M<sup>r</sup> Robert Dumesnil a présenté la défense. Le Conseil déclare Thomassin coupable sur huit chefs d'accusation et le condamne, à l'unanimité, à la peine de cinq années de réclusion et à la dégradation militaire.

Les nommés Chesneau, condamné à cinq ans de détention, et Chéry, condamné à la déportation par le 2<sup>e</sup> Conseil de guerre de Paris, dans l'affaire de l'insurrection de Montargis, et qui s'étaient pourvus en cassation contre la juridiction militaire pour cause d'infirmité, ont été écœurés par les instances de leurs défenseurs, et ont adressé à la Cour le désistement de leurs pourvois. Ils ont formé une demande en commutation de peine.

Un nombre des individus qui formaient le convoi de transportés, partis pour le Havre avant-hier, se trouvait le nommé Pornin, ancien capitaine des Montagnards de Cayenne. Il est destiné à l'établissement pénitentiaire de Cayenne.

Par décret du président de la République en date du 2 mars courant, MM. Vacheron, Lambert et Dubois ont été nommés agents de change près la bourse de Paris, en remplacement de MM. Perinet, Treillet et Loyseau, démissionnaires.

De nombreuses plaintes qui se produisaient simultanément dans plusieurs départements à raison de ventes importantes faites à faux poids, ayant donné lieu à la vérification des différents appareils servant au pesage public et particulier, il était résulté de cette mesure la constatation de ce fait, que la plupart des romaines expédiées de Paris n'avaient pas la justesse, la précision que l'on est en droit d'exiger de cette nature d'instruments.

Une enquête ayant été ouverte à Paris pour découvrir l'origine de ces romaines, a fait connaître d'abord qu'elles avaient été pour la plupart expédiées par un marchand quincaillier, dans le magasin duquel il en fut en outre saisi un certain nombre.

Le commerçant, qui jouit de la réputation la plus honorable, s'étant empressé de déclarer qu'il ignorait l'imperfection des romaines qu'il convenait d'avoir expédiées, déclara les avoir reçues lui-même d'un fabricant balancier qu'il désigna.

Une perquisition judiciaire pratiquée au domicile de ce fabricant, le sieur D..., a fait découvrir non-seulement des romaines inexactes fabriquées et en cours de fabrication, mais encore un faux poinçon semblable à celui que la Régie applique sur les mesures de capacité et les mesures de poids.

Cette dernière circonstance a paru d'autant plus singulière à expliquer que le contrôle qui consiste dans l'application de ce poinçon est gratuit.

L'autorité signalait tout récemment à l'attention publique la circulation de fausses pièces de 5 fr., dont un grand nombre avaient été encaissées et envoyées au Trésor par les receveurs généraux et particuliers des finances. Il n'est peut-être pas sans utilité de signaler de même une émission, qui paraîtrait être considérable, de pièces de 50 centimes également imitées avec une rare perfection. Un marchand de vins du faubourg Saint-Martin, M. Lécuyer, qui en avait reçu depuis quelques jours une assez grande quantité, les a déposées entre les mains du commissaire de police de son quartier, qui les a transmises à la justice. Ces pièces qui, au jour, ont un reflet bleuâtre, qui disparaît le soir aux reflets de la lumière, sont au millésime de 1827 et à l'effigie de Charles X; elles ont l'apparence de pièces élimées et encrassées par un long usage. Une enquête a été immédiatement ouverte pour la recherche des auteurs et distributeurs de cette fausse monnaie, préjudiciable surtout aux classes ouvrières à raison du peu de valeur des pièces.

Un compagnon maçon de la rue Cocatrix, le sieur Fondanèche, rentrait hier à son domicile après sa journée de travail terminée, lorsque, après avoir gravi quatre étages, il arrivait sur son palier; il entendit la voix de sa petite fille, âgée de six ans, qui appelait au secours avec un accent de terreur et d'angoisse.

En approchant davantage, le malheureux père reconut qu'une fumée épaisse sortait par les fissures de la porte, fermée en dedans, et qu'il cherchait vainement à ébranler en entendant sa petite fille qui se cris: Au secours! au secours! ajoutait que sa petite sœur brûlait.

Pour arriver jusqu'à ses enfants, car malgré ses efforts

il ne pouvait parvenir à jeter la porte en dedans, le sieur Fondanèche, au risque de se briser le crâne en tombant sur le pavé, s'élança par la fenêtre du palier et gagna, en s'aidant des conduits de zinc qui reçoivent les eaux pluviales, la fenêtre de son logement qu'il enfonça.

Un horrible spectacle s'offrit alors à lui. La plus jeune de ses enfants, âgée de deux ans et demi seulement, était presque entièrement consumée par les flammes, qui commençaient déjà à dévorer les vêtements de l'aînée lorsqu'il parvint à les éteindre.

La scène de désolation qui suivit ce déplorable événement fut encore augmentée par le retour de l'imprudente mère des deux petites filles, la femme du sieur Fondanèche, qui, en descendant pour aller faire quelque achat dans le voisinage pour le repas du soir de la famille, avait laissé un paquet d'allumettes chimiques à la portée de ses enfants, qui s'en étaient emparés pour jouer.

Le commissaire de police de la section des Halles constata les circonstances de ce regrettable sinistre, ainsi que le décès de l'enfant.

Pendant l'avant-dernière nuit, des malfaiteurs se sont introduits, à l'aide d'escalade et d'effraction, dans l'église de la commune de Saint-Cyr-la-Rivière, arrondissement d'Etampes; ils ont fracturé deux trunks destinés à recevoir les aumônes des fidèles, et ont enlevé l'argent qu'ils contenaient.

Appelé le lendemain matin à constater ce vol, le procureur de la République, assisté de la gendarmerie, s'est transporté à Ichy. Sur les marches d'une chapelle, on a trouvé un poignard abandonné par les malfaiteurs.

La justice est sur les traces des auteurs de ce méfait.

Le territoire de la commune de Rosny (Seine-et-Oise), a été, avant-hier, le théâtre d'une tentative d'assassinat.

Depuis quelque temps, le bois de Chailion, appartenant à M. Petit, était ravagé par des braconniers, et pour les découvrir, les gardes redoublaient de surveillance. Vers neuf heures du soir, le sieur Louis Desmantes, l'un des gardes, aperçut à la faveur du clair de lune plusieurs hommes embusqués dans un taillis, à la lisière du bois. A peine avait-il fait quelques pas vers eux, que deux coups de feu partirent, successivement. Une balle vint siffler à l'oreille du garde et quelques grains de plomb se logèrent dans ses vêtements. Heureusement il ne fut pas blessé. Tenant son fusil en joue, il s'élança courageusement vers le taillis, mais il ne vit personne; il entendit seulement le bruit causé par les pas des individus fuyant à travers le bois.

Cette criminelle tentative a été judiciairement constatée et ses auteurs vont être activement recherchés.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES.

L'article 22 du décret du 17 février dernier change les préfets de désigner, chaque année, le journal ou les journaux dans lesquels devront être insérées les annonces judiciaires exigées par les lois pour la validité et la publicité des procédures ou des contrats, et de régler le tarif de l'impression de ces annonces.

En exécution de cet article, M. le préfet de la Seine a pris, à la date du 4 de ce mois, un arrêté qui devra recevoir son effet, à peine de nullité, à partir du 15, et dont voici les dispositions:

Art. 1<sup>er</sup>. Les annonces judiciaires prescrites en vertu ou par application de l'art. 693 du Code de procédure civile devront être insérées en 1852, pour le département de la Seine, dans les deux journaux ci-après désignés: Le Journal général d'affiches, dit Petites affiches, et les Affiches parisiennes.

Le tarif des prix d'impression est fixé à 45 c. par ligne de 35 à 45 lettres, et à 20 c. par ligne de 45 lettres et au-dessus.

Art. 2. Les publications exigées par les articles 42, 46, 442 et suivants du Code de commerce, relatifs aux actes de société et aux faillites, continueront à être obligatoires dans les trois journaux ci-après: La Gazette des Tribunaux, Le Droit, et le Journal général d'affiches, dit Petites-Affiches.

Le tarif des prix d'impression demeure fixé à 20 cent. par ligne de 40 lettres au moins.

Toutefois, et par exception, le tarif des insertions relatives aux jugements de faillites et aux convocations et délibérations de créanciers est fixé à 1 fr. 50 c. par chaque insertion faite suivant la formule usitée.

Art. 3. Toutes autres annonces et publications légales pourront être faites facultativement dans l'un ou plusieurs des quatre journaux ci-dessus désignés.

Le tarif des prix d'impression est fixé, comme par l'article précédent, à 20 c. par ligne de 40 lettres et au-dessus.

Art. 4. Le coût d'un exemplaire légalisé est réglé, non compris le droit d'enregistrement, à 75 c.

Toutefois, ce prix sera réduit à 30 c., en ce qui concerne les publications relatives aux faillites, dont 25 c. pour le coût de l'exemplaire, et 25 c. pour vacation à la légalisation seulement.

Art. 5. Devront être insérées gratuitement, dans les journaux ci-dessus désignés, les annonces et publications qui seraient nécessaires pour la validité et la publicité des contrats et procédures, dans les affaires suivies par application de la loi des 29 novembre, 7 décembre 1850 et 22 janvier 1851 sur l'assistance judiciaire.

Art. 6. Les journaux désignés sous l'article 2 qui précède devront continuer à insérer gratis, comme par le passé, l'avis suivant: « La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année 1852, dans la Gazette des Tribunaux, le Droit et le Journal général d'Affiches. »

En fait, cet arrêté maintient, pour la présente année, les désignations et tarifs précédemment adoptés par la Cour d'appel de Paris, avant le décret d'abrogation du 8 mars 1848, et par le Tribunal de commerce.

Bourse de Paris du 9 Mars 1852.

Table with financial data including 'AU COMPTANT', 'A TERME', and 'CHEMINS DE FER COTES AU PARQUET'. It lists various securities, exchange rates, and bond prices with columns for 'Préc. clôt.', 'Plus haut.', 'Plus bas.', and 'Dern. cours.'.

